

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par

Mme Untermaier, rapporteure, Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

A la fin de l'article 114-1 du code de procédure pénale, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le
montant : « 10 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la sanction applicable aux parties en cas de violation du secret de
de l'instruction de 3 750 euros à 10 000 euros.

Cet amendement souligne qu'en contrepartie de l'élargissement du droit d'accès au dossier des
parties - qui ne sont pas des auxiliaires de justice - il est absolument nécessaire qu'elles respectent le
principe du secret de l'instruction. L'augmentation de la sanction est donc un signal en ce sens,
notamment envers les parties espérant, dans certains cas, tirer une valeur marchande de la
divulgaration des informations couvertes par le secret.